

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1701406

SASP Luzenac Ariège Pyrénées

Mme Camille Chalbos
Rapporteur

Mme Catherine Laporte
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 20 septembre 2018

63-05
60-01-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 16 mars 2017, enregistrée le 20 mars 2017 au greffe du tribunal, le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal de céans le dossier de la requête présentée pour la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Luzenac Ariège Pyrénées.

Par une requête, enregistrée initialement au greffe du tribunal administratif de Paris le 30 novembre 2015, la SASP Luzenac Ariège Pyrénées, représentée par Me Carol et Me Bertrand, demande au tribunal :

1°) de condamner la Ligue de football professionnel (LFP) à lui verser une somme de 39 500 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la demande préalable et de leur capitalisation annuelle, en réparation des préjudices résultant de décisions et d'agissements de cette Ligue de juin à août 2014 ;

2°) de mettre à la charge de la LFP une somme de 50 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur les fautes :

- la décision du 5 juin 2014 de la commission de contrôle des clubs professionnels est entachée d'illégalité fautive dès lors que ladite commission a prononcé une mesure d'interdiction d'accès sportive en championnat de France de Ligue 2 alors qu'elle n'avait compétence que pour rendre un avis sur la délivrance de statut professionnel ;
- la décision du 10 juillet 2014 du conseil d'administration de la LFP procédant au repêchage de la Berrichonne de Châteauroux révèle qu'à cette date, la LFP avait déjà constitué le groupe des clubs retenus pour disputer le championnat professionnel de Ligue 2 de la saison 2014-2015 ; la SASP LAP a été privée de la possibilité de former un recours en excès de pouvoir à l'encontre d'une telle décision ; cette décision est intervenue précipitamment et sur le fondement de décisions non définitives ; l'ensemble de ces éléments démontrent que la LFP a agi avec légèreté, imprudence et de manière préjudiciable pour la SASP LAP ;
- la LFP a méconnu le principe d'égalité en accordant un traitement plus favorable au RC Lens ;
- la déclaration du président de la LFP le 31 juillet 2014, faite en méconnaissance du devoir de réserve sur une affaire en cours, a porté atteinte à l'indépendance du conseil d'administration de la LFP dans sa prise de décision sur le dossier SASP LAP ; une telle déclaration révèle un préjugement de la demande de la SASP LAP contraire aux droits garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la LFP n'a pas tiré les conséquences de droit de l'ordonnance du 1^{er} août 2014 du juge des référés dès lors qu'elle n'a ni reporté le match, ni suspendu provisoirement le club de la Berrichonne de Châteauroux du championnat ou le déroulement du championnat dans son ensemble ;
- le comité stratégique stades s'est réuni sans en informer ni convoquer la société requérante ; l'avis rendu le 6 août 2014 par le comité n'a pas été communiqué à la société préalablement à la tenue du conseil d'administration de la LFP et a été pris dans le seul but de faire obstacle à l'ordonnance du juge des référés du 1^{er} août 2014 ;
- le conseil d'administration de la LFP a omis de statuer sur l'obtention du statut professionnel de la société ;
- les décisions des 25 et 27 août 2014 du conseil d'administration de la LFP sont constitutives d'une faute dès lors qu'elles traduisent l'attitude dilatoire et hostile de la LFP ainsi que la volonté de retarder la procédure devant le tribunal administratif ;

Sur les préjudices et le lien de causalité :

- les agissements fautifs de la LFP sont à l'origine d'un retard préjudiciable pour la SASP LAP qui n'a pas pu, durant cette période, préparer la saison sportive 2014-2015 ; ils l'ont également empêchée de participer au championnat professionnel de Ligue 2 et l'ont placée dans une situation bien moins favorable à celle qui aurait dû être la sienne ;
- la SASP LAP a subi un préjudice sportif s'élevant à 5 000 000 euros ;
- la SASP LAP a subi un préjudice financier s'élevant à 11 500 000 euros ;
- la SASP LAP a subi un préjudice moral s'élevant à 23 000 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré initialement au greffe du tribunal administratif de Paris le 10 août 2016, la LFP, représentée par la SCP Matuchansky – Poupot – Valdelièvre, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SASP LAP une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la LFP n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

- la commission de contrôle des clubs professionnels était compétente pour prendre une mesure d'interdiction d'accès sportive en championnat de France de Ligue 2 en vertu de l'article 11 du règlement de la direction nationale du contrôle de gestion ;
- la direction de la SASP LAP est seule responsable du retard dans la préparation du club dès lors qu'elle a fait preuve d'une inertie caractérisée dans la recherche d'infrastructures adaptées en dépit des nombreuses relances en ce sens de la LFP ; il ne saurait par suite être reproché à la LFP de ne pas avoir suspendu le championnat ;
- il relevait de la responsabilité du conseil d'administration de la LFP de fixer le calendrier de la saison à venir suffisamment en avance pour permettre aux clubs de s'organiser ;
- les déclarations du président X ne revêtaient pas un caractère fautif ;
- l'avis du 6 août 2014 du comité stratégique stades n'est pas entaché d'irrégularité ;
- l'absence d'accès de la SASP LAP au championnat est seulement imputable à l'absence de préparation de son dossier ;
- le calcul du préjudice financier allégué par la SASP LAP ne correspond pas à l'indemnité correspondante demandée ;
- le préjudice sportif dont la SASP LAP demande la réparation se confond avec le préjudice moral, il n'est pas justifié de sa nature et de son étendue ;
- la SASP LAP n'est pas fondée à invoquer un préjudice financier lié aux dépenses engagées en vue de la participation au championnat dès lors qu'il lui incombait de les assortir de conditions résolutoires ; son préjudice financier est insuffisamment justifié et manifestement surévalué ;
- l'indemnité demandée par la SASP LAP au titre de son préjudice moral est manifestement surévaluée.

Par une ordonnance du 7 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée le 23 août 2018.

Vu :

- les ordonnances n° 1403699 et n° 1403986 du juge des référés du tribunal de céans en date respectivement du 1^{er} août 2014 et du 27 août 2014 ;
- les jugements n° 1403698 et n° 1502750 du tribunal de céans en date du 16 mai 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- les statuts de la Ligue de football professionnel ;
- le règlement de la Ligue de football professionnel ;
- la convention conclue entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chalbos,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Carol, représentant la SASP LAP, et de Me Poupot, représentant la LFP.

Considérant ce qui suit :

1. La société anonyme sportive professionnelle Luzenac Ariège Pyrénées (SASP LAP) a présenté auprès de la Ligue de football professionnel (LFP) une demande tendant à l'obtention du statut professionnel afin de participer au championnat professionnel de Ligue 2 au cours de la saison sportive 2014-2015. Par décision du 5 juin 2014, la commission de contrôle des clubs professionnels a prononcé une mesure d'interdiction d'accession sportive en championnat de France de Ligue 2 de l'équipe première de la SASP LAP à l'issue de la saison sportive 2013-2014 et rendu un avis défavorable à l'autorisation pour la SASP LAP d'utiliser des joueurs professionnels au cours de la saison sportive 2014-2015. La commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) a, le 2 juillet 2014, confirmé la décision de la commission de contrôle des clubs professionnels. Le 10 juillet 2014, la SASP LAP a saisi le comité national olympique et sportif français (CNOSF) en vue d'une conciliation, à l'issue de laquelle le CNOSF a proposé à la SASP LAP, le 21 juillet 2014, de s'en tenir à la décision de la commission d'appel de la DNCG du 2 juillet 2014. Par une ordonnance n° 1403699 du 1^{er} août 2014, le juge des référés du tribunal de céans a suspendu l'exécution de la décision de la commission d'appel de la DNCG et a enjoint à cette même commission de réexaminer la situation de la SASP LAP. Par décision du 6 août 2014, la commission d'appel de la DNCG a infirmé sa décision du 2 juillet 2014, donné un avis favorable à l'autorisation de la SASP LAP d'utiliser des joueurs professionnels à titre probatoire pour la saison sportive 2014-2015 et décidé de placer la SASP LAP, en cas de participation au championnat de Ligue 2, sous recrutement contrôlé. Le 6 août 2014, le Comité stratégique stades de la LFP a donné un avis défavorable à l'organisation de matches de Ligue 2 au sein des stades Ernest Wallon de Toulouse et Jean Noël Fondère de Foix. Le 8 août 2014, le conseil d'administration de la LFP a refusé la participation de la SASP LAP au championnat national de Ligue 2 et dit qu'il n'y avait par suite pas lieu de délibérer sur sa demande de statut professionnel. Le 14 août 2014, la SASP LAP a, à nouveau, saisi le CNOSF en vue d'une conciliation à l'issue de laquelle le conseil d'administration de la LFP a accepté de réexaminer la demande de la SASP LAP. Par une décision du 27 août 2014, le conseil d'administration de la LFP a retiré sa décision du 8 août 2014, refusé la participation de la SASP LAP au championnat de France de Ligue 2 pour la saison 2014-2015 et dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner sa demande d'accession au statut professionnel. La SASP LAP a adressé à la LFP une demande indemnitaire préalable par lettre recommandée le 3 décembre 2014 dont il a été accusé réception le 5 décembre suivant. Par la présente requête, la SASP LAP demande au tribunal d'engager la responsabilité fautive de la LFP et de la condamner à verser à la société requérante la somme de 39 500 000 euros.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne le fondement de responsabilité :

2. En premier lieu, il ressort des motifs constituant le support nécessaire du jugement n° 1403698 rendu le 16 mai 2017 par le tribunal de céans que la commission des clubs professionnels de la DNCG n'était pas compétente pour prononcer une mesure d'interdiction d'accession sportive à l'encontre d'un club ayant le statut amateur. Par suite, la SASP Luzenac est fondée à soutenir que la décision du 5 juin 2014 est entachée d'illégalité fautive susceptible d'engager la responsabilité de la LFP.

3. En deuxième lieu, la société requérante soutient que la décision du conseil d'administration de la LFP du 10 juillet 2014, par laquelle il a été décidé de procéder au repêchage de La Berrichonne de Châteauroux, est entachée d'illégalités fautives.

4. La circonstance que la SASP LAP n'ait pas été expressément visée dans le dispositif de cette décision n'était pas de nature à la priver, contrairement à ce qu'elle soutient, de la possibilité d'exercer un recours en excès de pouvoir contre un tel acte dans le cas où celui-ci lui ferait grief et qu'elle aurait disposé, le cas échéant, d'un intérêt pour agir.

5. La société requérante soutient ensuite que la décision de repêchage est intervenue prématurément, sur le fondement de décisions non définitives et dont les effets avaient été suspendus. L'article R. 141-6 du code du sport dispose que « *Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. (...)* ». En l'espèce, il résulte de l'instruction que la SASP LAP a saisi le CNOSF le 10 juillet 2014 puis par courrier recommandé notifié le 11 juillet 2014, complété par un courriel du 17 juillet 2014, d'une demande de conciliation relative au litige né de la décision du 2 juillet 2014 de la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion confirmant la décision du 5 juin 2014 de la commission de contrôle des clubs professionnels. Il ne résulte pas de l'instruction que le 10 juillet 2014, date à laquelle la décision de repêchage de La Berrichonne de Châteauroux est intervenue, la décision désignant un conciliateur sur demande de la SASP LAP ait été notifiée à la commission d'appel de la DNCG. La SASP LAP, qui ne conteste pas, au demeurant, les allégations de la LFP selon lesquelles une telle notification serait intervenue le 15 juillet 2014, n'établit donc pas que, le 10 juillet 2014, les décisions de la commission de contrôle des clubs professionnels du 5 juin 2014 et de la commission d'appel de la DNCG du 2 juillet 2014 avaient été suspendues. Elle n'est donc pas fondée à soutenir que la décision du 10 juillet 2014 procédant au repêchage de La Berrichonne de Châteauroux est intervenue prématurément, sur la base de décisions dont l'exécution avait été suspendue.

6. Enfin, la circonstance que le conseil d'administration de la LFP ait procédé au repêchage de La Berrichonne de Châteauroux ne traduit pas à elle seule, en l'absence d'autres éléments probants versés en ce sens par la société, la volonté de la LFP d'écarter définitivement la SASP LAP du championnat professionnel de Ligue 2 pour la saison 2014-2015.

7. En troisième lieu, la société requérante soutient que la LFP a méconnu le principe d'égalité, atteinte révélée selon elle par la publication d'un nouveau calendrier de championnat de Ligue 2 saison 2014-2015 le 10 juillet 2014, dès lors qu'il est apparu que le RC Lens, qui se trouvait dans une situation identique à la sienne, a pu bénéficier d'une dérogation lui permettant d'évoluer en championnat professionnel. Toutefois, elle n'apporte aucun élément de comparaison permettant d'apprécier la similitude de situations dont elle se prévaut. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les deux clubs se trouvaient dans des situations similaires, la SASP LAP n'est pas fondée à soutenir que la différence de traitement dont ils ont bénéficié serait contraire au principe d'égalité.

8. En quatrième lieu, la société requérante soutient que le président de la LFP a manqué à son devoir de réserve en s'exprimant publiquement, le 31 juillet 2014, contre la participation d'une 21^{ème} équipe au championnat de Ligue 2. Il a, à cette occasion, fait part de son souhait de réduire le nombre d'équipes prenant part à la compétition et exprimé les difficultés que pouvait engendrer l'intégration d'un club en surnombre dans le championnat de Ligue 2. Eu égard au caractère particulièrement sensible du dossier et au fait que celui-ci faisait alors l'objet de procédures juridictionnelles, d'une demande d'accession au statut professionnel et d'une procédure de conciliation, de tels propos ont outrepassé les limites qui s'imposaient à M. X en vertu de son devoir de réserve.

9. La SASP LAP ne peut en revanche utilement se prévaloir de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le conseil d'administration de la LFP ne peut être regardé comme un tribunal au sens de cet article lorsqu'il se prononce sur l'accèsion au statut professionnel. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que le président X se soit exprimé sur le sens de la décision à intervenir du conseil d'administration de la LFP ni sur l'appréciation devant être portée par cet organe sur le cas de la SASP LAP. La société requérante n'est donc pas fondée à invoquer le défaut d'impartialité de la LFP.

10. En cinquième lieu, si, eu égard à leur caractère provisoire, les ordonnances du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires. Dès lors que le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, par l'ordonnance n° 1403699 précitée du 1^{er} août 2014, a prononcé la suspension de la décision de la commission d'appel de la DNCG du 2 juillet 2014 et a enjoint au réexamen de la situation de la SASP Luzenac dans un délai de huit jours, il appartenait à la ladite commission de procéder à un tel réexamen et de remédier aux vices identifiés par le juge des référés. Il résulte de la décision du 6 août 2014 de la commission d'appel de la DNCG que les vices ayant conduit à la suspension de la décision du 2 juillet 2014 ont été pris en compte et corrigés, dès lors qu'un avis favorable a été émis en faveur de la société requérante pour l'utilisation de joueurs professionnels à titre probatoire pour l'année 2014-2015. La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que la LFP n'a pas tiré les conséquences de l'ordonnance n° 1403699 du juge des référés du 1^{er} août 2014.

11. En sixième lieu, il ne résulte pas des dispositions du règlement de la LFP que la SASP LAP aurait dû être avertie ni convoquée à la réunion du comité stratégique stades. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que la SASP LAP avait déjà été invitée à deux reprises, le 30 avril 2014 et le 23 mai 2014, à communiquer ses informations relatives aux installations et aménagements envisagés, en vue de leur étude par le comité stratégique stades. Il ne résulte pas davantage des dispositions du règlement de la LFP que l'avis rendu par le comité stratégique stades aurait dû être communiqué à la SASP LAP préalablement à la tenue du conseil d'administration de la LFP. La société n'établit pas, en tout état de cause, avoir sollicité la communication d'un tel avis. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que cet avis ait été adopté dans le but de faire obstacle à l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 1^{er} août 2014 et à celle de la décision de la DNCG du 6 août 2014. Au contraire, l'intervention de l'avis du comité stratégique stades s'explique par la nécessité, du fait du calendrier de la saison, de clôturer rapidement la procédure de demande d'accèsion au statut professionnel. Son contenu résulte quant à lui de l'absence de conformité de la SASP LAP aux exigences requises en termes d'infrastructures. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le comité stratégique stades se serait réuni et aurait rendu un avis dans des conditions de nature à caractériser une faute susceptible d'engager la responsabilité de la LFP.

12. En septième lieu, et contrairement à ce que soutient la société requérante, il résulte de l'instruction que le conseil d'administration de la LFP n'a pas omis de statuer sur la demande d'obtention du statut professionnel mais a estimé qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur ce point dès lors que la SASP LAP ne remplissait pas les conditions de participation au championnat de Ligue 2.

13. En dernier lieu, la société requérante fait valoir que les décisions des 25 et 27 août 2014 du conseil d'administration de la LFP sont entachées d'illégalité fautive, dès lors qu'elles traduisent l'attitude dilatoire et hostile de la LFP ainsi que la volonté de retarder la

procédure devant le tribunal administratif. Les circonstances, d'une part, que le conseil d'administration ait reporté sa réunion du 22 août au 27 août 2014 afin de prendre connaissance de la proposition de conciliation du 22 août 2014 et, d'autre part, qu'il ait statué en réunion le 25 août 2014 sur la seule question d'accorder le réexamen de la situation du club Luzenac, reportant la décision définitive au 27 août 2014 et conduisant au non lieu à statuer, prononcé par le juge des référés du tribunal de céans par une ordonnance n° 1403986 du 27 août 2014, sur la demande de la SASP LAP tendant à la suspension de la décision du conseil d'administration de la LFP du 8 août 2014, n'établissent pas, à elles seules, la volonté de la LFP de gagner du temps pour diminuer les chances de la SASP LAP de participer au championnat de Ligue 2. Ces décisions sont au contraire intervenues dans un délai raisonnable de cinq jours, compte tenu de ce que le championnat de Ligue 2 avait commencé le 1^{er} août 2017. De telles décisions ne démontrent pas davantage une attitude hostile de la LFP alors au contraire que cette dernière, qui s'était déjà prononcée sur la participation au championnat national de Ligue 2 de la SASP LAP ainsi que sur son accession au statut professionnel lors de la réunion du conseil d'administration du 8 août 2014, a, conformément à la proposition du conciliateur du 22 août 2014, accordé un délai supplémentaire à la SASP LAP afin d'apporter des éléments nouveaux relatifs à la mise en conformité de ses infrastructures et équipements et de permettre un réexamen de son cas.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la SASP LAP est seulement fondée à invoquer les fautes de la LFP tirées de l'illégalité fautive de la décision du 5 juin 2014 et du manquement du président X à son devoir de réserve.

En ce qui concerne les préjudices et le lien de causalité :

S'agissant des préjudices financier et sportif :

15. La SASP LAP soutient que les fautes de la LFP l'ont privée d'une chance sérieuse de participer au championnat national de Ligue 2 pour la saison 2014-15 et qu'il en est résulté pour elle des préjudices sportif et financier du fait notamment des investissements réalisés en vue d'un tel projet. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que le manquement au devoir de réserve du président X ait eu une influence sur le refus d'accession en Ligue 2 de la société requérante. D'autre part, la décision de la commission de contrôle des clubs professionnels du 5 juin 2014 n'obligeait nullement le club à engager un ensemble de dépenses en rapport avec la préparation à son accession en Ligue 2. Compte tenu du temps dont la SASP disposait depuis le mois d'avril 2014, date à partir de laquelle la FFF l'a alertée sur ses obligations en matière d'infrastructures pour pouvoir participer au championnat de Ligue 2 conformément à l'article 100 du règlement administratif de la LFP, la société requérante ne justifie pas que cette décision l'aurait empêchée de se consacrer à la préparation du volet infrastructures de son dossier et à la mise en conformité de ses équipements sportifs. Il résulte au contraire de l'instruction que l'échec du projet sportif de la société requérante tient au fait qu'elle n'a pas su se mettre en conformité avec les exigences de la FFF en matière d'infrastructures et ce, malgré les alertes répétées en ce sens. En effet, à la date du 27 août 2014, la SASP LAP n'était toujours pas en mesure de faire état d'une convention ferme et définitive de mise à disposition d'un stade ni d'échéances certaines et raisonnables de travaux de mise en conformité de son propre stade. Par suite, la société requérante n'établit pas l'existence d'un lien de causalité entre les fautes commises par la LFP telles que décrites au point 14 et les préjudices sportif et financier dont elle demande réparation.

S'agissant du préjudice moral :

16. Par un jugement n° 1502750 du 16 mai 2017 rendu par le tribunal de céans, il a déjà été mis à la charge de la LFP le versement à la SASP LAP d'une indemnité de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'illégalité de la décision de la commission d'appel de la DNCG du 2 juillet 2014 tenant à l'incompétence de la commission de contrôle des clubs professionnels. Le préjudice moral résultant de la faute précédemment décrite ayant été réparé dans le cadre d'une instance distincte, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions indemnitaires tendant à la réparation d'un tel chef de préjudice.

17. Il y a en revanche lieu de condamner la LFP à verser à la SASP LAP une somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend par les déclarations tenues par le président X en méconnaissance de son devoir de réserve.

S'agissant du préjudice d'atteinte à l'image et à la notoriété :

18. La SASP LAP ne justifie pas de la réalité du préjudice d'atteinte à l'image et à sa notoriété qui résulterait de la faute précédemment décrite.

19. Il résulte de tout ce qui précède que la SASP LAP est seulement fondée à réclamer le versement d'une somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral.

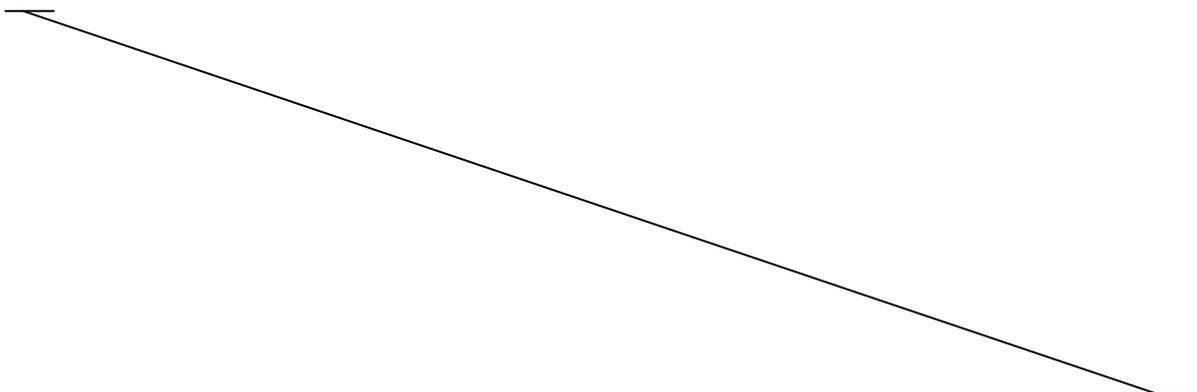
Sur les intérêts et leur capitalisation :

20. La somme de 2 000 euros mentionnée au point précédent doit être augmentée des intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2014, date de réception de la réclamation préalable de la SASP LAP. La société ayant demandé la capitalisation des intérêts sur cette somme, celle-ci doit prendre effet à compter du 5 décembre 2015, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

22. Il y a lieu de mettre à la charge de la LFP une somme de 1 500 euros à verser à la SASP LAP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a en revanche pas lieu de faire droit à la demande présentée par la LFP sur le fondement des dispositions précitées.



D E C I D E :

Article 1^{er} : La Ligue de Football Professionnel est condamnée à verser à la SASP Luzenac Ariège Pyrénées une somme de 2 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2014. Les intérêts échus à la date du 5 décembre 2015, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes des intérêts.

Article 2 : La Ligue de Football Professionnel versera à la SASP Luzenac Ariège Pyrénées une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la Ligue de Football Professionnel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SASP Luzenac Ariège Pyrénées, à la Ligue de Football Professionnel et à la Fédération française de Football.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président,
Mme Ghazi, conseiller,
Mme Chalbos, conseiller,

Lu en audience publique le 20 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

C. CHALBOS

J.-C. TRUILHE

La greffière,

M. BENALET

La République mande et ordonne au ministre des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,